

Arrêté n° 2313 CM du 18 octobre 2019 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement du service des énergies (SDE)

(NOR : ENR1920628AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°86 N du 25/10/2019 à la page 20256 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 28/05/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;
Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 modifiée portant création du service des énergies et définissant ses attributions ;
Vu l'avis du comité technique paritaire du service des énergies en date du 19 septembre 2019 ;
Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration n° 549 MAE/DMRA du 4 octobre 2019 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2019,

Arrête :

Article 1er.— Missions

Le service des énergies dispose d'une compétence générale en matière de ressources énergétiques, de production, de transport, de distribution et de consommation d'énergie.

Il pilote et met en œuvre les orientations déterminées par le gouvernement de la Polynésie française dans son domaine de compétence.

Il assure notamment la programmation et le suivi des actions visant à augmenter l'autonomie énergétique de la Polynésie française, à optimiser ses ressources énergétiques et à limiter son impact environnemental.

Il exerce un rôle de proposition, de conception, de coordination, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle des politiques publiques entrant dans son champ de compétences.

Il assure le suivi des délégations de service public intervenant dans le secteur des énergies, conseille et assiste les organismes publics concernés par ce secteur dans la réalisation et la coordination de leurs missions.

A ce titre, il peut se faire communiquer, sur simple demande, toutes données permettant de faciliter ses missions.

Il est obligatoirement destinataire pour avis de tous projets réglementaires et de recherche ayant une incidence directe ou indirecte dans ses domaines de compétence.

Art. 2.— Siège du service

Le siège du service des énergies, de son administration centrale et de son échelon déconcentré des îles du Vent est situé à Papeete (Tahiti).

Le siège des subdivisions déconcentrées est situé :

- pour les îles Sous-le-Vent, à Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Marquises, à Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier, à Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Australes, à Mataura (Tubuai).

Art. 3.— Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service et des directives reçues de son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation en vigueur et compte tenu de la

délégation de signature dont il dispose.

Art. 4.— De la direction

La direction du service des énergies est composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat de direction. Peuvent y être rattachés des chargés de mission et/ou des attachés d'administration.

Art. 5.— De l'administration centrale

L'administration centrale du service comporte deux bureaux :

- le bureau réglementation, stratégie et développement ;
- le bureau administratif et financier.

Art. 6.— Du bureau réglementation, stratégie et développement *Rédaction issue de Arrêté n° 878 CM du 20 mai 2021*

Conformément aux dispositions applicables, et notamment celles issues du code de l'énergie de la Polynésie française, le service des énergies exerce l'activité de régulation du secteur de l'énergie. A ce titre, le bureau réglementation, stratégie et développement est notamment chargé :

- de veiller au respect des principes généraux de la politique en matière d'énergie ;
- d'élaborer, suivre et évaluer les politiques publiques du secteur et leurs mises en œuvre ;
- d'élaborer la réglementation relative au secteur ;
- de préparer les dossiers contentieux et assurer le suivi des affaires juridiques du service ;
- de saisir l'Autorité polynésienne de la concurrence en application de l'article LP. 231-3 du code de l'énergie de la Polynésie française ;
- de se saisir ou d'être saisi par les opérateurs du secteur de l'électricité, de différends relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ainsi que de désaccords concernant les conventions d'accès aux dits réseaux ou d'achat d'électricité ;
- de prendre les mesures nécessaires à la résolution des litiges. Pour ce faire, il met en demeure les opérateurs de faire cesser un manquement, il ordonne les mesures conservatoires nécessaires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux ; il arbitre et tranche les différends entre les opérateurs.
- de contrôler les contrats portés par le service ;
- d'assurer la gestion et le suivi des partenariats techniques et financiers des organismes nationaux, européens et internationaux.

Le bureau réglementation, stratégie et développement comprend un observatoire polynésien des énergies (OPE) en charge, notamment, de rassembler des informations et données relatives aux énergies et émissions de gaz à effet de serre, les traiter et les analyser. Il assure la diffusion de l'information au grand public selon des canaux adaptés. Il établit un rapport annuel faisant notamment état de l'ensemble des évolutions constatées en matière de dépendance énergétique et de dispositions réglementaires adoptées.

Art. 7.— Du bureau administratif et financier *Rédaction issue de Arrêté n° 878 CM du 20 mai 2021*

Le bureau administratif et financier est chargé de préparer les documents budgétaires et d'assurer l'exécution du budget du service.

Il apporte un appui logistique à l'ensemble du service.

Il assure le suivi des actes administratifs, la gestion comptable et financière, la gestion des ressources humaines ainsi que l'ensemble des aspects logistiques du service contribuant à la réalisation de ses missions.

Il assure la gestion du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité dans les limites prévues par la réglementation applicable.

Art. 8.— De la déconcentration du service des énergies dans l'archipel des îles du Vent

L'échelon déconcentré dans l'archipel des îles du Vent est composé de deux cellules :

- la cellule réseaux et contrôles ;
- la cellule énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie.

Art. 9.— De la cellule réseaux et contrôles *Rédaction issue de Arrêté n° 878 CM du 20 mai 2021*

Conformément aux dispositions applicables, et notamment celles issues du code de l'énergie de la Polynésie française, elle est notamment chargée :

- d'instruire les dossiers présentés en commission de l'énergie ;
- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de catégorie B ;
- de participer à la tarification des prestations de production, de transport et de distribution d'énergie ;
- de veiller au respect d'égalité de traitement entre les différents producteurs d'électricité ;
- de s'assurer de la non-discrimination de l'accès au réseau et du respect des règles de placement ;
- d'imposer les modalités de l'accès ou de l'interconnexion, notamment en cas de désaccord entre les opérateurs ;
- d'instruire les dossiers de délégation de service public ;
- d'auditer la comptabilité et les tarifs en application du cahier des charges des concessions attribuées en matière d'énergies par la Polynésie française ;
- de proposer la création ou la modification des textes portant réglementation technique et tarifaire ;
- de constater les manquements en application de la réglementation en vigueur ;
- d'instruire les demandes et contrôler les autorisations relatives aux hydrocarbures et à la production d'énergie ;
- de coordonner les achats de carburant et gérer les cartes d'essence des véhicules du pays ;
- selon les nécessités de service public, d'assurer l'exploitation et la maintenance des services publics de transport et de distribution d'énergie électrique, ainsi que des installations de production nécessaires à leur fonctionnement ;
- d'instruire les extensions du réseau de distribution d'électricité sur l'initiative de l'autorité concédante ;
- de préparer et mettre en œuvre la procédure d'appel à projets prévue à la section 3 du chapitre 2 du titre 3 du code de l'énergie de la Polynésie française.

Au titre d'autorité administrative compétente, elle est chargée de :

- recevoir les états annuels détaillés des frais de gestion des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et des coûts de production des producteurs d'électricité dont la puissance d'installation est supérieure à 200 kW.
- solliciter du responsable d'équilibre, des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité toute information nécessaire afin de s'assurer de la non-discrimination de l'accès aux réseaux et du respect des règles de placement.

Le chef de la cellule réseaux et contrôles et les agents contrôleurs de cette cellule constatent, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions du code de l'énergie dont le contrôle de l'application incombe au service des énergies.

Art. 10.— De la cellule énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie

La cellule énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie est notamment chargée :

- de réaliser des actions de sensibilisation, de formation, de conseils et d'appui en matière de maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables, adaptés aux besoins des publics concernés ;
- de mettre en œuvre les opérations en matière d'énergie relevant de la transition énergétique de la Polynésie française issues ou non de partenariats techniques et financiers de différents organismes nationaux, européens et internationaux ;
- d'instruire et inciter au développement des projets d'énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie en Polynésie française ;
- de proposer la création ou la modification des textes portant réglementation technique.

Art. 11.— De la déconcentration du service des énergies dans les autres archipels

Les activités des subdivisions déconcentrées du service des énergies, sont exercées en représentation indirecte au sein des circonscriptions d'archipel. Elles sont chargées de :

- contrôler l'application des réglementations en matière d'énergie ;
- constater, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions du code de l'énergie dont le contrôle de l'application incombe au service des énergies ;
- contrôler les aides financières attribuées ;

- coordonner les actions d'information, de sensibilisation en matière de maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables.

Art. 12.— Désignation des responsables

Les responsables des bureaux et cellules de l'administration centrale du service des énergies et des subdivisions déconcentrées sont désignés par note du chef de service.

Les responsables de bureaux, cellules et des subdivisions déconcentrées rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge. Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leurs sont subordonnés.

Lorsque la représentation du service des énergies s'effectue selon un mode indirect, la personne qui fait de plein droit fonction de chef de subdivision est le Tavana Hau.

Art. 13.— Assermentation des agents

Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 9 et 11 prêteront serment afin de constater, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions du code de l'énergie. Ils seront commissionnés par le Président de la Polynésie française.

Art. 14.— Situation des effectifs

A la date du présent arrêté, les postes ouverts au service des énergies sont ventilés entre la direction, et l'administration centrale et déconcentrée, conformément au tableau en annexe.

Art. 15.— Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note d'organisation détaillée du chef de service, régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 16

Le présent arrêté abroge les articles 2 et 3 de la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 modifiée portant création du service des énergies et définissant ses attributions.

Art. 17

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2019.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la modernisation
de l'administration,
Priscille Tea FROGIER.

Annexe à l'arrêté d'organisation du service des énergies : Ventilation des postes ouverts à la date de l'arrêté d'organisation du service

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2313 CM du 18 octobre 2019](#), JOPF n° 86 N du 25/10/2019 à la page 20256
- [Arrêté n° 878 CM du 20 mai 2021](#), JOPF n° 43 N du 28/05/2021 à la page 10678

ANNEXE à l'arrêté d'organisation du service des énergies :
Ventilation des postes ouverts à la date de l'arrêté d'organisation du service

<i>Libellé unité</i>	<i>FIL</i>	<i>Cat</i>	<i>Fonction</i>		<i>Poste</i>
DIRECTION					
Direction	FAF	A	Chef de service	Chef de service	2230
ADMINISTRATION CENTRALE					
Bureau réglementation, stratégie et développement	FTE	A	Chef de bureau, Chef de service adjoint	Chargé d'affaires en énergie	9385
	FAF	A		Juriste	9711
	FAF	A	Chef de l'observatoire Polynésien des énergies	Economiste-statisticien	9670
Bureau administratif et financier	FAF	B		Secrétaire de direction	544
	FAF	D		Secrétaire	2082
	FAF	B		Comptable	9557
ECHELON DECONCENTRE ILES-DU-VENT					
Cellule réseaux et contrôle hydrocarbures et électricité	FTE	A	Chef cellule	Chargé d'affaires en énergie	9370
	FTE	A		Contrôleur en chef concession EDT	9196
	FAF	A		Economiste-financier	9640
	FAF	B		Chargé de dossiers	2083
	FTE	C		Agent technique de terrain	78
	FTE	D		Aide technique de terrain	6454
Cellule des énergies renouvelable et de la maîtrise de l'énergie	FTE	A	Chef de cellule	Chargé d'affaires en énergie - Chef de projet en énergies renouvelables	7247
	FTE	A		Chargé d'affaires en énergie - Chef de projet en énergies renouvelables	9641
	FTE	A		Chargé d'affaires en énergie - Chef de projet en énergies renouvelables	9446
ECHELON DECONCENTRE AUTRES ARCHIPELS (<i>représentation indirecte</i>)					
Subdivision déconcentrée ISLV	Tavana Hau				
Subdivision déconcentrée AUST	Tavana Hau				
Subdivision déconcentrée MARQ	Tavana Hau				
Subdivision déconcentrée TG	Tavana Hau				